

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 375 vom 21. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___375

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 375 du 21 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 375 del 21 luglio 2011

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ,
RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 411 CPP (CH), 413 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

La requête de révision et la décision attaquées sont postérieures à l'entrée en vigueur du CPP. Il s'ensuit que les règles de compétence et de procédure des art. 410 ss CPP s'appliquent (cf. Renate Pfister-Liechti in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 9 ad. art. 451 CPP).

E. 2

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad. art. 417 [actuel art. 410 CPP]; ATF 6B_235/2011 du 30 mai 2011 et les réf. citées). Une demande de révision est possible à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 c. 2.3). Dès lors que l'ordonnance pénale de l'art. 352 CPP revêt les mêmes caractéristiques que l'ancienne ordonnance de condamnation selon le Code de procédure pénale vaudois (cf. Gilliéron/Killias, in Kuhn/Jeanneret [éd.], op. cit. nn. 1ss ad art. 352 CPP), cette jurisprudence, rendue sous l'empire de l'ancien droit, s'applique aussi à une procédure de révision régie par le CPP (ATF 6B_235/2011 du 30 mai 2011 et les réf. citées). Aux termes de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée et renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

E. 3

En l'occurrence, la cour de céans a, par jugement du 18 mai 2011 aujourd'hui entré en force, admis que le requérant était né le 2 septembre 1991. Lorsqu'il a été condamné par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne, respectivement par ordonnances pénales du 5 septembre 2008, 12 janvier et 27 juillet 2009, il était dès lors mineur. Cet élément, qui n'était pas connu au moment du prononcé des ordonnances de condamnations, est de nature

à motiver une condamnation sensiblement moins sévère du requérant. Pour le surplus, on renverra à la motivation détaillée retenue dans le jugement de la Cour d'appel pénale du 18 mai 2011. Partant, la demande de révision doit être admise et il y a lieu d'annuler partiellement les ordonnances litigieuses en ce sens que les peines infligées doivent être réexaminées au regard des sanctions prévues par le droit pénal des mineurs.

E. 4

a) Conformément à l'art. 25 al. 2 DPMIn (loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs, RS 311.1), le requérant, alors âgé de seize ans et demi au moment des faits qui lui sont reprochés dans le cadre de sa condamnation du 5 septembre 2008, est passible d'une peine privative de liberté de quatre ans au plus. Selon l'art. 49 al. 2 CP, applicable par renvoi de l'art. 3 al. 2 DPMIn, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Ainsi, le juge appelé à prononcer la nouvelle peine, dite complémentaire, doit procéder en se demandant quelle peine il aurait fixée s'il avait eu à connaître des deux infractions en même temps et déduire de cette peine hypothétique celle qui a déjà été infligée (TF 6B_722/2008 du 23 mars 2009 c. 5.2.1). b) Dans le cas d'espèce, il y a lieu de tenir compte du fait que la condamnation prononcée le 12 janvier 2009 était absorbée dans la condamnation prononcée le 5 septembre 2008. Par ailleurs, la condamnation rendue le 27 juillet 2009 était entièrement complémentaire à celle prononcée le

E. 5

septembre 2008 est admise. Les dispositifs des ordonnances pénales du 12 janvier et du 27 juillet 2009 sont entièrement maintenus. Vu l'issue de la cause, les frais de révision (art. 20 et 21 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], applicables par renvoi de l'art. 22 TFJP), comprenant l'indemnité allouée au défenseur d'office du requérant par 777 fr. 60, TVA comprise (art. 135 al. 1 et 422 al. 2 CPP), seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.